



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2022-223

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-03-00004 - 37-ATIL Arrêté de tarif (6 pages)	Page 3
R24-2022-08-03-00005 - 37-ATRC - Arrêté tarif (6 pages)	Page 10
R24-2022-08-03-00006 - 37-UDAF DPF - Arrêté tarif (6 pages)	Page 17
R24-2022-08-03-00007 - 37-UDAF MJPM- Arrêté tarif (6 pages)	Page 24
R24-2022-08-04-00011 - Arrêté tarification ATI 2022 (5 pages)	Page 31
R24-2022-08-04-00012 - Arrêté tarification FR 2022 (5 pages)	Page 37
R24-2022-08-04-00013 - Arrêté tarification MSA 2022 (5 pages)	Page 43
R24-2022-08-04-00014 - Arrêté tarification UDAF DPF 2022 (5 pages)	Page 49
R24-2022-08-04-00015 - Arrêté tarification UDAF MJPM 2022 (5 pages)	Page 55

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2022-08-08-00001 - Aménagement_RAA_SENS (4 pages)	Page 61
R24-2022-08-09-00002 - DDT37 - BROSSET Kevin (4 pages)	Page 66
R24-2022-08-09-00003 - DDT37 - GAEC GATIEN (4 pages)	Page 71
R24-2022-08-09-00001 - DDT45 - SNOECK Damien (3 pages)	Page 76

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00004

37-ATIL Arrêté de tarif

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire

8, allée du Commandant Mouchotte – BP 67535 – 37075 TOURS Cedex 2
N° FINESS : 370 011 579
N° SIRET : 311 008 916 000 59

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 25/06/2022;

VU les observations formulées par l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire le 1 er juillet 2022 et le courrier de réponse en date du 5 juillet 2022;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 6 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIL pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 675			169 675
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 083 679			2 083 679
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	287 589			287 589
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Reprise de résultat				
	Total des dépenses (I+II+III)	2 540 949			2 540 949
	Groupe I - Produits de la tarification	2 090 434	101 951		2 192 385

Recettes	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	332 423			332 423
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	600			600
	Reprise de résultat	117 492			117 492
	Total des recettes (I+II+III)	2 540 949			2 642 900

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATIL est fixée à **2 090 434 € (Deux millions quatre vingt dix mille quatre cent trente quatre euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de 2 084 162,70 euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de 6 271,30 euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 101 951 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 186 113,70 euros**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **182 176,14 €** (Cent quatre vingt deux mille cent soixante seize euros et quatorze centimes) pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **522,60 €** (Cinq cent vingt deux euros et soixante centimes) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégations,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00005

37-ATRC - Arrêté tarif

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
De l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest

13, rue Carnot – BP 98 – 37160 DESCARTES
N° FINESS : 370 011 678
N° SIRET : 350 363 586 000

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/22 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 24/06/2022 ;

VU les observations formulées par l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest le 4 juillet 2022 et le courrier de réponse en date du 5 juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 800			94 800
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 223 500			1 223 500
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	141 290			
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Reprise de résultat				
	Total des dépenses (I+II+III)	1 459 591			1 459 591

Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	972 264	56 979		1 029 243
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	303 535			303 535
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	19 658			19 658
	Reprise de résultat	164 134			164 134
	Total des recettes (I+II+III)	1 459 591			1 516 570

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATRC est fixée à **972 264 € (Neuf cent soixante douze mille deux cent soixante quatre euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **969 347,39** euros ;

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 916,79** euros.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de 56 979 euros.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de 1 026 326,39 euros.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **85 527,20 €** (Quatre vingt cinq mille cinq cent vingt sept euros et vingt centimes) pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **243,06 €** (Deux cent quarante trois euros et six centimes) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00006

37-UDAF DPF - Arrêté tarif

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
du service délégué aux prestations familiales
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire

21, rue de Beaumont - 37000 Tours

N° FINESS : 370 011 538

N° SIRET : 775 348 584 000 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/22 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

VU les observations formulées par l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire service DPF le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 4/06/22 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire Service DPF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 115,81 €			24 115,81 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	457 002,16 €	16 110,00 €	0,00 €	473 112,06 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses	44 525,78 €			44 525,78 €

	afférentes à la structure				
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>				
	Reprise de résultat antérieur				
	Total des dépenses (I+II+III)	525 643,75 €			541 753,75 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	519 848,81 €	16 110,00 €	0,00 €	535 958,81 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l’exploitation	450,00 €			450,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 344,94 €			5 344,94 €
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	525 643,75 €			541 753,75 €

En application de l’arrêté du 25 avril 2022 et de l’instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l’exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l’article R. 314-193-1 du code de l’action sociale et des familles qui est versée à l’UDAF d’Indre-et-Loire service DPF est fixée à **535 958,81 € (Cinq cent trente cinq mille neuf cent cinquante huit euros et quarante vingt un centimes)**

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire égale, en application de l’article R. 314-107 du code de l’action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, est répartie de la manière suivante :

DOTATION			
535 958,81 €			
REPARTITION 2022			Fraction forfaitaire égale au 1/12 ^{ème} de la DGF
CAF	%	97,60 %	43 591,32 €
	Montant	523 095,80 €	
MSA	%	2,40 %	1 071,92 €
	Montant	12 863,01 €	

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire service MPJM;
- à la Caisse d'allocations familiales d'Indre et Loir ;
- à la Mutualité sociale agricole Berry-Touraine

ARTICLE 5 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégations,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-03-00007

37-UDAF MJPM- Arrêté tarif

**PREFECTURE DE LA REGION
CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire

21, rue de Beaumont - 37000 Tours
N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 000 35

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 20/06/22 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28/06/2022 ;

VU les observations formulées par l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire service MPJM le 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 4/06/22 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF d'Indre-et-Loire pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire Service MPJM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A	Colonne B	Colonne C	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 403,72 €			247 403,72 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 019 709,18 €		220 996,00 €	5 240 705,18 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	451 114,00			451 114,00 €

	<i>Dont dépenses non reductibles</i>				
	Reprise de résultat				
	Total des dépenses (I+II+III)	5 718 226,90 €			5 939 222,90 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 622 977,43 €		220 996,00 €	4 843 973,43 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	919 034,00 €			919 034,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	61 655,00 €			61 655,00 €
	Reprise de résultat	114 560,47 €			114 560,47 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 718 226,90 €			5 939 222,90 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF d'Indre-et-Loire service MPJM est fixée à **4 622 977,43 € (Quatre millions six cent vingt deux mille neuf cent soixante dix sept euros et quarante trois centimes)**

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **4 609 108,50 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **13 868,93 euros**.

II- En colonnes B et C, La dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant de **220 996 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **4 830 104,50 euros**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **384 092,37 €** (Trois cent quatre vingt quatre mille quatre vingt douze euros et trente sept centimes pour la dotation mentionnée au 1° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **1 155,74 €** (Mille cent cinquante cinq euros et soixante quatorze centimes) pour la dotation mentionnée au 2° du I de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire service MPJM;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la

Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 8: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 3 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégations,
Le chef de pôle adjoint de la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-04-00011

Arrêté tarification ATI 2022

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

De l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI)
45 rue de la vallée Saint-Louis
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 03
N° SIRET : 381 273 549 000 42

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 500,00 €	1 042 230,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	855 140,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	93 590,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	872 730,00 €	1 042 230,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'ATI est fixée à **huit cent soixante-douze mille sept cent trente euros (872 730,00 €), dont 27 000 € au titre du financement complémentaire pour faire face aux dépenses supplémentaires relatives à la prime SEGUR.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **870 193 € (huit cent soixante-dix mille cent quatre-vingt-treize euros)**, dont 27 000 € pris en charge à 100 % par l'État ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 537 € (deux mille cinq cent trente-sept euros).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **72 516,08 € (soixante-douze mille cinq cent seize et huit centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **211,41 € (deux cent onze euros et quarante et un centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Tutélaire de l'Indre ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de

NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation
Le Chef de pôle adjoint à la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-04-00012

Arrêté tarification FR 2022

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

De l'Association Familles Rurales 36
148 avenue Marcel Lemoine
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 45
N° SIRET : 353 937 451 000 22

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 544,64 €	944 755,73 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	752 522,42 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	102 688,67 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	769 462,83 €	944 755,73 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	156 118,14 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	19 174,76 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à Familles Rurales 36 est fixée à **sept cent soixante-neuf mille quatre cent soixante-deux euros et quatre-vingt-trois centimes (769 462,83 €), dont 34 594 € au titre de la prime SEGUR.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **767 258 € (sept cent soixante-sept mille deux cent cinquante-huit euros)**, dont 34 594 € au titre de la prime SEGUR pris en charge à 100 % par l'État ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 204,83 € (deux mille deux cent quatre euros et quatre-vingt-trois centimes).**

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **63 938,16 € (soixante-trois mille neuf cent trente-huit euros et seize centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **183,73 € (cent quatre-vingt-trois euros et soixante-treize centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association Familles Rurales 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe

du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le Chef de pôle adjoint à la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-04-00013

Arrêté tarification MSA 2022

ARRETE
fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association MSA Service Tutelle 36
33 rue de Mousseaux
36000 CHATEAUROUX
N° FINESS : 36 000 68 29
N° SIRET : 511 921 603 11

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 000,00 €	966 042,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	793 749,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	104 293,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	818 585,00 €	966 042,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	127 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent antérieur (le cas échéant)	20 457,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à la MSA Service Tutelle 36 est fixée à **huit cent dix-**

huit mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros (818 585,00 €), dont 39 885 € au titre de la revalorisation SEGUR.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **816 249 € (trente-neuf mille huit cent quatre-vingt-cinq euros)** dont 39 885 € au titre de la prime SEGUR financé par l'État à 100% ;

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **2 336 € (deux mille trois cent trente-six euros)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **68 020,75 € (soixante-huit mille vingt euros et soixante-quinze centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **194,66 € (cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-six centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association MSA Service Tutelle 36 ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7: Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le Chef de pôle adjoint à la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-04-00014

Arrêté tarification UDAF DPF 2022

ARRETE
fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022
du service délégué aux prestations familiales

De l'Association UDAF de l'Indre
7 rue des Ingrains
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 000 33

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique
des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire
comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification
des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son
article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire
et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2022 ;

VU le courrier du 29 juin 2022 de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF de l'Indre pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 574,00 €	340 066,23 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	295 778,23 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	26 714,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	335 177,56 €	340 066,23 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	0,00 €	

	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent antérieur (le cas échéant)	4 888,67 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de l'Indre est fixée à **trois cent trente-cinq mille cent soixante-dix-sept et cinquante-six centimes (335 177,56 €), dont 25 776 € au titre de la revalorisation SEGUR.**

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

La dotation versée par la CAF est fixée à 335 177,56 €, dont 25 776 € au titre de la revalorisation SEGUR.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

27 931,46 € (vingt-sept mille neuf cent trente et un euros et quarante-six centimes) versés par la CAF 36.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association UDAF de l'Indre ;
- à la CAF de l'Indre

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter

de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le Chef de pôle adjoint à la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2022-08-04-00015

Arrêté tarification UDAF MJPM 2022

ARRETE

**fixant la dotation globale de financement (DGF) pour l'exercice 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

De l'Association UDAF de l'Indre
7 rue des Ingrains
36000 CHÂTEAUROUX
N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 000 33

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Pierre GARCIA sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.105 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre GARCIA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Madame Régine ENGSTÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel le 27 avril 2022. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 20 juin 2022 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2022 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 juin 2022 ;

VU le courrier du 29 juin 2022 de l'établissement ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre pour l'exercice 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 163,00 €	2 305 225,60 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 978 806,60 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	183 256,00 €	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 910 225,60 €	2 305 225,60 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	395 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF de l'Indre est fixée à **un million neuf cent dix mille deux cent vingt-cinq euros et soixante centimes (1 910 225,60 €)**.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles et en application du décret du 30 décembre 2015 :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de **1 904 812,60 € (un million neuf cent quatre mille huit cent douze euros et soixante centimes)**, dont 86200 € au titre de la prime SEGUR et 20 000 € au titre des ETP supplémentaires financés par l'État à 100 %).

2°) La dotation versée par le Conseil départemental est fixée à 0,3 %, soit un montant de **5 413 € (cinq mille quatre cent treize euros)**.

Chaque financeur tiendra compte des acomptes déjà versés.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

1°) **158 734,38 € (cent cinquante-huit mille sept cent trente-quatre euros et trente-huit centimes)** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2°) **451,08 € (quatre cent cinquante et un euros et huit centimes)** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'Association UDAF de l'Indre ;
- au Conseil départemental de l'Indre.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de

NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

Article 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 août 2022
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint et par délégation,
Le Chef de pôle adjoint à la cohésion sociale
Signé : Hocine HADJAB

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-08-00001

Amenagement_RAA_SENS

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt communale de SENS BEAUJEU
Contenance cadastrale : 129,6927 ha
Surface de gestion : 127,63 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de SENS BEAUJEU
pour la période 2021-2040

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 24 mai 2022 portant subdélégation de signature du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/01/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SENS BEAUJEU pour la période 2005 - 2024 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », arrêté en date du 27/09/2007 ;

VU la délibération de la commune de SENS BEAUJEU en assemblée délibérante en date du 21/01/2022, déposée à la Préfecture du Cher (18) à Bourges le 09/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale de SENS BEAUJEU (CHER), d'une contenance de 127,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la zone Natura 2000 FR2400518 - Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort, instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 127,46 ha, actuellement composée de Chêne sessile (48%), Douglas (27%), Autre Feuillu (10%), Chêne pédonculé (5%), Hêtre (5%), Pin laricio (3%) et Autre Résineux (2%). Le reste, soit 0,17 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 55,26 ha, futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 36,67 ha, et en taillis sur 22,03 ha.

Les essences principal objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile en futaie irrégulière (55,26ha), le douglas (35,39ha) et le sapin de Nordmann (1,28ha) en futaie régulière, le chêne sessile en taillis (22,03ha). Les autres essences seront cultivées en mélange comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,73 ha, au sein duquel 22,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 18,08 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration en futaie régulière résineuse, d'une contenance totale de 13,94 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;

- Un groupe de futaie irrégulière en conversion, d'une contenance de 55,26 ha, qui sera parcouru par des coupes conditionnelles (vu les difficultés techniques d'exploitation) visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 22,03 ha, qui fera l'objet pour partie de coupes selon une rotation de 60 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 13,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de SENS BEAUJEU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SENS BEAUJEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000.

ARTICLE 5 : L'arrêté ministériel en date du 01/01/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de SENS BEAUJEU pour la période 2005 - 2024, est abrogé.

ARTICLE 6 : Le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 8 août 2022
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par subdélégation
la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signée : Valérie VIGIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-09-00002

DDT37 - BROSSET Kevin

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/06/2022 ;

- présentée par M. Kévin BROSSET
 - demeurant LA BARURIE – 37110 CHÂTEAU-RENAULT
 - exploitant 112,7638 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
- en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 13,3217 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZD 14, 000 ZD 15, 000 ZP 11, 000 OB 172

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 19 juillet 2022, pour 9,8164 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZD 14, 000 ZD 15

CONSIDÉRANT que le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré pour 3,5053 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZP 11, 000 OB 172

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 13,3217 ha, situé sur la commune de SAUNAY est inexploité ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

GAEC GATIEN associés exploitants : Gilles GATIEN et Daniel GATIEN	Demeurant : 31 Rue de Touraine 41310 AUTHON
- Date de dépôt de la demande complète :	01/04/22
- exploitant :	260,65 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	9,8164 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 14, 000 ZD 15
- pour une superficie de	9,8164 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GATIEN associés exploitants : Gilles GATIEN et Daniel GATIEN	Agrandissement	270,4664	2	135,2332	Agrandissement dans la limite de 230 ha/UTA 2 associés exploitants à titre principal	3
Kévin BROSSET	Agrandissement	126,0855	0,25	504,3400	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif de 230 ha/UTA Kévin BROSSET a un emploi extérieur à temps complet	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Kévin BROSSET correspond au rang de priorité 4 – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC GATIEN correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GATIEN pour 9,8164 ha correspondant aux parcelles cadastrales 000 ZA 14, 000 ZA 15 est prioritaire à celle de M. Kévin BROSSET ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: M. Kévin BROSSET, demeurant LA Barurie – 372110 CHÂTEAU-RENAULT, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,8164 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZD 14, 000 ZD 15

Parcelles en concurrence avec le GAEC GATIEN.

ARTICLE 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 août 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-09-00003

DDT37 - GAEC GATIEN

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°22027 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 01/04/2022 ;

- présentée par le GAEC GATIEN
- associés exploitants : Gilles GATIEN et Daniel GATIEN
- demeurant 31 rue de Touraine – 41310 AUTHON
- exploitant 260,65 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 9,8164 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZD 14, 000 ZD 15

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 19 juillet 2022, pour 9,8164 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZD 14, 000 ZD 15

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 9,8164 ha situé sur la commune de SAUNAY ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après présentée par ;

Kévin BROSSET La Barurerie 37110 CHATEAU-RENAULT	Demeurant : La Barurerie 37110 CHATEAU-RENAULT
- Date de dépôt de la demande complète :	03/06/22
- exploitant :	112,7638 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	aucun
- superficie sollicitée :	13,3217 ha
- parcelles en concurrence :	000 ZD 14, 000 ZD 15
- pour une superficie de	9,8164 ha

CONSIDÉRANT que la demande concurrente a été examinée lors de la CDOA du 19 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC GATIEN associés exploitants : Gilles GATIEN et Daniel GATIEN	Agrandissement	270,4664	2	135,2332	Agrandissement dans la limite de 230 ha /UTA 2 associés exploitants à titre principal dans le GAEC	3
Kévin BROSSET	Agrandissement	126,0855	0,25	504,3400	SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif de 230 ha/UTA Kévin BROSSET a un emploi extérieur à temps complet	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC GATIEN correspond au rang de priorité 3 – Agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par M. Kévin BROSSET correspond au rang de priorité 4 – Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC GATIEN pour 9,8164 ha correspondant aux parcelles cadastrales 000 ZA 14, 000 ZA 15 est prioritaire à celle de M. Kévin BROSSET ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Le GAEC GATIEN, demeurant 31 rue de Touraine – 41310 AUTHON, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 9,8164 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de SAUNAY
- références cadastrales : 000 ZD 14, 000 ZD 15

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 août 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-08-09-00001

DDT45 - SNOECK Damien

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral n°21.086 du 8 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric MICHEL, directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 2 mai 2022 ;

- présentée par Monsieur SNOECK Damien
- demeurant 6 Route de la Borde – 45490 COURTEMPIERRE
- dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COURTEMPIERRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 117,9926 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CORBEILLES-EN-GATINAIS
- référence cadastrale : XM23

- commune de : COURTEMPIERRE
- référence cadastrale : ZP18

- commune de : GONDREVILLE
- références cadastrales : ZR14-ZR29-ZS37-ZE103-ZE106-ZR15-ZE108-ZR16-ZR26-ZR27-ZR28-ZS22-ZS23-ZR42-ZR44-ZS34-ZR45-ZS35-ZK87-ZS41-ZK86-ZS40

- commune de : LORCY
- référence cadastrale : YI9

- commune de : MIGNERES
- référence cadastrale : ZH330

- commune de : MIGNERETTE
- référence cadastrale : ZC4

- commune de : MOULON
- références cadastrales : ZB5-ZB151-ZD82-ZD234-ZD270-ZE80-ZH74-ZA37-ZA120-ZB10-ZB12-ZB22-ZB23-ZB91-ZB92-ZD12-ZD13-ZD18-ZD56-ZD291-ZE115-ZI48-ZA119-ZH25-ZB25-ZD50-ZD70

- commune de : SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
- référence cadastrale : YA15

- commune de : SCEAUX-DU-GATINAIS
- référence cadastrale : XN16

- commune de : TREILLES-EN-GATINAIS
- référence cadastrale : YK11

- commune de : VILLEMOUTIERS
- référence cadastrale : ZH1

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

ARTICLE 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CORBEILLES-EN-GATINAIS, COURTEMPIERRE, GONDREVILLE, LORCY, MIGNERES, MIGNERETTE, MOULON, SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD, SCEAUX-DU-GATINAIS, TREILLES-EN-GATINAIS et VILLEMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 9 août 2022
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.